

**ARRETE MUNICIPAL**

Portant interdiction des déjections canines sur l'ensemble du territoire de la commune de LAURENS

Le Maire de la Ville de Laurens,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 à L2212-5-1 ;

VU les dispositions du code de la santé publique et notamment les articles L1311-1 & L1311-2 ;

VU le code pénal et notamment les articles 131-13, R610-5 et R632-1 ;

VU le code civil et notamment l'article 1385 ;

VU le code pénal notamment ses articles 131-13 et R.610-5

VU les articles L212-10 et R 215-15 du Code Rural ;

VU l'article 12 de la loi n°99-5 du 6 janvier 1999 ;

VU le règlement sanitaire départementale et notamment l'article 97, section 3 ;

VU l'arrêté N° G2019/024 en date du 22 mars 2019 portant interdiction des déjections canines sur l'ensemble du territoire de la commune de LAURENS ;

**Considérant** que les déjection canines, de plus en plus nombreuses, sont la cause de nuisances qui peuvent occasionner des chutes et transmettre des germes pathogènes et que cela constitue une atteinte à la salubrité, à l'hygiène et à la sécurité publique ;

**Considérant** que les chiens non tenus en laisse représentent un danger pour les usagers de la route et les riverains

**Considérant** que l'identification de tous les chiens et chats est obligatoire en France ;

**Considérant** que les services municipaux ont constaté à plusieurs reprises la présence d'excréments d'animaux sur la voie publique et sur les espaces verts ;

**Considérant** qu'il a été installé en différents endroits de la commune des distributeurs de sacs à déjections canines ;

**Considérant** qu'il y a lieu d'assurer la salubrité des espaces publics, des parcs et des jardins et qu'il en va de l'intérêt esthétique et sanitaire de la commune ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** L'arrêté N° G2019/024 en date du 26 octobre 2018 est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** Il est interdit de laisser déposer des déjections des animaux sur les voies ouvertes à la circulation publique et dans les lieux ouverts au public (parcs, jardins d'enfants...)

**ARTICLE 3 :** Les chiens ne peuvent circuler sur la voie publique en zone urbaine qu'autant qu'ils sont tenus en laisse et identifiable par un tatouage ou par une puce électronique.

**ARTICLE 4 :** Il est fait obligation aux personnes accompagnés d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur tout ou partie de la voie publique, y compris dans les caniveaux, ainsi que dans les parcs, espaces verts publics. Ils devront procéder sans retard au ramassage de toute souillure laissée dans les lieux publics afin d'y préserver la propreté et la salubrité.

**ARTICLE 5 :** Le non ramassage des déjections de son animal fait encourir à son propriétaire une amende de 35€, sur la base de l'article R632-1 du code pénal. Cet article stipule en effet :

« Est puni de l'amende pour les contraventions de la 2<sup>ème</sup> classe le fait de déposer d'abandonner, de jeter ou de déposer, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative ».

**ARTICLE 6 :** En cas du non-respect de l'obligation édictée à l'article 3 au présent arrêté, le propriétaire de l'animal est passible de l'amende de 1<sup>ème</sup> classe d'un montant de 38 euros si le chien n'est pas tenu en laisse et de l'amende de 4<sup>ème</sup> classe d'un montant de 135 euros s'il n'est pas identifiable.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté entrera en vigueur dès son affichage en mairie.

**ARTICLE 8 :** Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de 6 rue pitot 34063 MONTPELLIER CEDEX 2 dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 9 :** Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Murviel les Béziers, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale de la commune de LAURENS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Laurens, le 22 mars 2019  
Le Maire,  
François ANGLADE

